

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1300388

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fonds de garantie des victimes d'actes de
terrorisme et d'autres infractions

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schnoering
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 3 juillet 2014
Lecture du 7 juillet 2014

Vu la requête, enregistrée le 6 décembre 2013, présentée pour le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI), dont le siège est (...), représenté par son directeur général en exercice, par le cabinet Boissery - Di Luccio - Verkeyn, avocats ; le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions demande au tribunal de condamner la province Sud de la Nouvelle-Calédonie à lui payer, sous la garantie de la compagnie Allianz, les sommes de :

- 15 040 572 francs CFP, majorée des intérêts au taux légal à compter de la réception de la demande préalable en date du 30 juillet 2013 ;
- 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi que les entiers dépens ;

Il soutient que :

- le 18 janvier 2008, la jeune X. a été grièvement brûlée par un feu allumé sur la plage au moyen de carburant par M. Y., alors moniteur de voile de la province Sud ;
- par jugement rendu le 12 janvier 2010, le tribunal de police de Nouméa a reconnu la responsabilité de M. Y. ;
- le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, par un jugement en date du 10 février 2011, a retenu la responsabilité de la province Sud et l'a condamnée à rembourser la Cafat de ses débours ;
- les consorts X., à titre personnel et en qualité de représentants légaux de leur fille, ont obtenu devant la commission d'indemnisation des victimes de Nouméa la somme totale de 15 040 572 francs CFP ;
- malgré de nombreuses demandes amiables adressées à la compagnie Allianz outre-mer, assureur de la province Sud, aucun règlement n'a été effectué ;

- il est donc fondé à demander la condamnation de la province Sud, sous la garantie de la compagnie Allianz outre-mer ;

Vu, enregistré le 14 février 2014, le mémoire présenté pour la compagnie d'assurances Allianz par la SELARL Reuter-de Raissac, avocats, qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions à lui verser la somme de 250 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- contrairement à ce que soutient le FGTI, aucune décision n'a retenu expressément la responsabilité de la province Sud ;

- le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a jugé qu'il n'appartenait pas à la juridiction administrative d'accueillir des conclusions en déclaration de droits et a rejeté les demandes des consorts X. ;

- le FGTI n'a pas plus de droits que la victime, ses demandes doivent être déclarées irrecevables sauf d'avoir qualité à agir ;

Vu, enregistrée le 18 février 2014, la mise en demeure adressée à la présidente de l'assemblée de la province Sud en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 11 mars 2014, présenté pour le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, par le cabinet Boissery - Di Luccio - Verkeyn, avocats, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il ajoute que :

- la responsabilité de l'administration a bien été retenue par le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 10 février 2011 ;

- les conclusions de l'assureur sont empreintes d'une particulière mauvaise foi ;

Vu, enregistrée le 14 mars 2014, la mise en demeure adressée à la présidente de l'assemblée de la province Sud en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative ;

Vu l'ordonnance en date du 14 mars 2014 fixant la clôture d'instruction au 17 avril 2014, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu, enregistré le 17 avril 2014, le mémoire présenté par la province Sud, représentée par sa présidente en exercice, qui demande au tribunal d'assortir les condamnations de la province à la garantie de la compagnie Allianz Outre-mer ;

Elle soutient que :

- elle n'entend pas contester la décision du tribunal en date du 10 février 2011 ;

- la compagnie Allianz Outre-mer ne conteste pas sa qualité d'assureur de la province ;

Vu, enregistré le 17 avril 2014, le mémoire présenté pour la compagnie d'assurances Allianz par la SELARL Reuter-de Raissac, avocats, qui persiste dans ses écritures ;

Elle ajoute que :

- sur le quantum des demandes financières formées par le FGTI, en sa qualité de subrogé dans les droits et actions des consorts X., elle entend s'en rapporter à la sagesse du tribunal ;
- il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais irrépétibles ;

Vu l'ordonnance du 22 avril 2014 portant réouverture de l'instruction ;

Vu le mémoire, enregistré le 14 mai 2014, présenté pour le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, par le cabinet Boissery - Di Luccio - Verkeyn, avocats, qui conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Il ajoute que :

- la province Sud reconnaît sa responsabilité ;
- que l'attitude de l'assureur devra être sanctionnée par le versement de 150 000 francs CFP au titre des frais irrépétibles ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 10 février 2011 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juillet 2014 :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Verkeyn, avocat de Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, de Mme Higuero, représentant la province Sud, et de Me De Raissac, avocat de la Compagnie Allianz Outre mer IARD ;

1. Considérant que, dans le cadre d'un stage d'initiation à la voile organisé par l'école de voile de la province Sud de la Nouvelle-Calédonie, un groupe d'enfants dont faisait partie la jeune X., alors âgée de 6 ans, a débarqué le 18 janvier 2008 sur l'îlot Sainte-Marie en baie de Nouméa ; que ces enfants étaient encadrés par M. Y., alors moniteur de voile de la province Sud ; que ce dernier a entrepris d'allumer un feu de camp sur la plage afin de réchauffer les élèves ; que l'utilisation, par M. Y., de carburant de bateau pour démarrer le feu de bois a

entraîné une explosion et des projections enflammées d'hydrocarbures qui ont grièvement brûlé la petite Violaine ;

2. Considérant que par jugement en date du 10 février 2011, le tribunal de céans a considéré que la faute commise par M. Y., qui agissait dans le cadre du service du centre de loisirs géré par la province Sud, n'était pas détachable de ce service et était de nature à engager, envers la victime et la Cafat, l'entière responsabilité de la province Sud ; que les consorts X., à titre personnel et en qualité de représentants légaux de leur fille mineure, ont saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infraction qui leur a attribué des indemnités en réparation des conséquences dommageables de l'accident ; que ces sommes d'un montant total de 15 040 572 francs CFP leur ont été versées par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions ; que le Fonds demande au tribunal de condamner la province Sud de la Nouvelle-Calédonie à lui verser ladite somme, sous la garantie de la compagnie Allianz ;

3. Considérant qu'en application de l'article 706-9 du code de procédure pénale, les sommes allouées par la commission d'indemnisation des victimes d'infraction sont versées par le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions ; qu'aux termes de l'article 706-11 du même code : « *Le fonds est subrogé dans les droits de la victime pour obtenir des personnes responsables du dommage causé par l'infraction ou tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation totale ou partielle le remboursement de l'indemnité ou de la provision versée par lui, dans la limite du montant des réparations à la charge desdites personnes./Le fonds peut exercer ses droits par toutes voies utiles (...)* » ; que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions est subrogé, sur le fondement de l'article 706-11 du code de procédure pénale, dans les droits que tiennent les consorts X., dès lors qu'il les a lui-même indemnisés et que les intéressés n'ont pas déjà fait usage de ces droits, dans la limite des sommes qu'il a versées ;

4. Considérant que la nature et l'étendue des réparations incombant à la province Sud, responsable des dommages causés, ne dépendent pas de l'évaluation du dommage à laquelle s'est livrée l'autorité judiciaire mais doivent être déterminées par le juge administratif, compte tenu des règles relatives à la responsabilité des personnes morales de droit public, et indépendamment des sommes qui ont pu être exposées par le Fonds requérant à titre de provision, d'indemnité ou d'intérêts ; que, toutefois, dans les circonstances de l'espèce, il apparaît qu'il sera fait une juste appréciation du préjudice moral des parents et de la réparation intégrale de leur préjudice au titre de la prise en charge de l'ensemble des frais médicaux en retenant les montants alloués à titre de provision par l'autorité judiciaire dans son ordonnance du 10 mai 2012 ; qu'ainsi l'indemnisation totale à laquelle peut prétendre le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions doit être fixée à la somme de 15 040 572 francs CFP ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la province Sud doit être condamnée à verser au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 15 040 572 francs CFP, majorée des intérêts au taux légal à compter du 2 août 2013, date de réception de la réclamation préalable ;

6. Considérant que la province Sud, qui avait souscrit un contrat d'assurance multirisques association couvrant ses dommages et ses condamnations pécuniaires, est fondée à appeler en garantie la compagnie d'assurance Allianz qui, dans ses écritures, d'une part, reconnaît sa qualité d'assureur de la province Sud au titre de la responsabilité civile de cette dernière et, d'autre part, s'est bornée à contester le principe même de la responsabilité de son

assurée sur le seul fondement d'une lecture erronée du jugement du tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie en date du 10 février 2011 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 et R.761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant, d'une part, que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à la compagnie Allianz la somme qu'elle demande sur ce fondement ;

8. Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions présentées sur le même fondement en condamnant la province Sud à lui verser une somme de 150 000 francs CFP ;

9. Considérant que la présente instance n'a pas donné lieu à des dépens ; que les conclusions tendant à leur prise en charge ne peuvent qu'être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La province Sud est condamnée à verser au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 15 040 572 francs CFP, majorée des intérêts au taux légal à compter du 2 août 2013.

Article 2 : La province Sud est condamnée à verser au Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions la somme de 150 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La compagnie Allianz est condamnée à garantir la province Sud de l'ensemble des sommes mises à sa charge par le présent jugement.

Article 4: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.